

COMMUNE DE BOISSET

Compte rendu de la séance du

21 mars 2026

Le samedi 21 mars 2026, à 10 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de M. Claude BRASQUIES, doyen du Conseil Municipal puis par M. LAVERGNE Jean-Pierre, Maire de Boisset. Madame Christine VIEVILLE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : Monsieur Fabien CHARMES, Madame Aurélie ARSENIJEVIC, Monsieur Frédéric PEYRISSAC, Monsieur Jean-Michel LACALMONTIE, Monsieur Jean-Pierre LAVERGNE, Monsieur Jean-Bernard JOFFRE, Madame Mélanie ESTIVAL, Monsieur Hervé PICAROUGNE, Madame Régine POTARD, Monsieur Dominique FOUR, Madame Idalina ROQUES, Madame Christine VIEVILLE, Monsieur Claude BRASQUIES, Madame Marie-Christine JOFFRE, Madame Marina DEVEZE

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Délibération fixant le nombre d'adjoints à élire
- Election des adjoints
- Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- Election des délégués (SIVU de la Fontbelle, CNAS,...)

Élection du maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Claude BRASQUIES, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Frédéric PEYRISSAC et Mme Marina DEVEZE.

. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin. Le président l'a constaté, que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	15
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

. Ont obtenus :

LAVERGNE Jean-Pierre	12 voix
PICAROUGNE Hervé	3 voix

. Proclamation de l'élection du maire

M. LAVERGNE Jean-Pierre a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

Élection des adjoints

Sous la présidence de M. LAVERGNE Jean-Pierre élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

. Nombre d'adjoint

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune (voir délibération ci-après).

. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	15
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue 4	8

. Ont obtenus :

PICAROUGNE Hervé	3 voix
POTARD Régine	12 voix

. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme POTARD Régine**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Détermination du nombre d'adjoints à élire (N° DE_2026_014)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;
CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité la création de trois postes d'adjoints.

SIVU de la Fontbelle : désignation des représentants de la commune (N° DE_2026_015)

VU l'arrêté préfectoral n°2025-1157 du 9 juillet 2025 portant extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle aux communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-la-Salvetat et Vitrac

VU les statuts du Syndicat des eaux de la Fontbelle

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-7,

CONSIDERANT que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle depuis le 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient que la commune de Boisset (entre 0 et 999 habitants) est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

CONSIDERANT ainsi qu'il appartient à la commune de désigner ses représentants parmi les membres du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il est proposé les candidatures de Jean-Pierre LAVERGNE, délégué titulaire et Jean-Michel LACALMONTIE, délégué suppléant,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme délégué titulaire pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 21 Mars 2026 (date de l'élection du Maire):

- LAVERGNE Jean-Pierre

Article 2 : de désigner comme délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 21 Mars 2026 : Jean-Michel LACALMONTIE.

M. Hervé PICAROUGNE sera également suppléant.

Article 3 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

Indemnités de fonction des élus (N° DE_2026_016)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Monsieur le Maire précise qu'aucune demande de remboursement de frais liés au mandat ne sera sollicitée.

CCAS : Constitution de l'assemblée (N° DE_2026_017)

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il rappelle également qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à neuf le nombre des membres du conseil d'administration et valide les membres suivants :

- Jean-Pierre LAVERGNE, Président du CCAS
- Frédéric PEYRISSAC
- Aurélie ARSENJEVIC
- Mélanie ESTIVAL
- Marie-Christine VIEVILLE

Les membres actuels (hors conseil) désignés par le Maire seront contactés afin de savoir s'ils souhaitent rester membres du CCAS.

Désignation de deux délégués titulaires auprès du Syndicat Départemental d'énergies du Cantal (N° DE_2026_018)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energies du CANTAL, pour le secteur d'énergie dont relève la commune.

Il précise qu'au regard des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (Article 6.1.1), cette délégation comprend **deux délégués titulaires**.

A l'issue du vote, sont désignés en qualité de délégués titulaires :

- Fabien CHARMES
- Christine VIEVILLE

Désignation d'un représentant à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_2026_019)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de BOISSET au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Mme POTARD Régine, 1ère Adjointe.**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **M. LAVERGNE Jean-Pierre**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Désignation d'un délégué CNAS (N° DE_2026_020)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité Mme Régine POTARD, déléguée élue pour le Centre National d'Action Sociale.

Désignation des délégués au logement :

Mmes Régine POTARD et Marie-Christine JOFFRE ont été désignées pour assurer les fonctions de déléguées aux logements locatifs.

Désignation des délégués à la salle polyvalente :

Mmes Christine VIEVILLE et Mélanie ESTIVAL ont été désignées pour assurer les fonctions de déléguées à la salle polyvalente (état des lieux, ...)